

VD_OMNI PE.2006.0037 vom 30. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0037

FR: VD_OMNI PE.2006.0037 du 30 juin 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0037 del 30 giugno 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant chinois âgé de 31 ans, venu en Suisse pour obtenir un complément de formation dans l'hôtellerie, et qui décide ultérieurement d'entreprendre des études complètes auprès de l'EPFL.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

Aux termes de l'art. 32 OLE, des autorisations pour études peuvent être accordées à des étudiants qui désirent accomplir des études en Suisse lorsque : " - a) le requérant vient seul en Suisse; - b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; - c) le programme des études est fixé; - d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; - e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et - f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives et il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité n'entraîne pas de droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib p. 127). b) En l'espèce, le but initial de la venue du recourant en Suisse était d'obtenir un perfectionnement dans le secteur hôtelier. En effet, après l'obtention d'un diplôme d'enseignant en chimie, il avait exercé une fonction de manager dans un grand hôtel de Fujan. Compte tenu de son âge et de son cursus antérieur, il a été autorisé à venir en Suisse pour y accomplir une brève formation complémentaire, et non pas des études universitaires complètes. C'est pour tenir compte de la fermeture de l'Ecole GHBTI que l'autorité intimée a accepté qu'il poursuive son séjour en Suisse. Dans sa lettre de motivation du mois d'octobre 2003, le recourant a souligné que l'approfondissement de ses connaissances linguistiques serait particulièrement précieux compte tenu de l'expansion du secteur hôtelier en Chine en prévision d'événements futurs importants, tels les Jeux Olympiques. La prolongation du séjour du recourant s'inscrivait donc toujours dans le cadre de ses projets professionnels liés à l'hôtellerie et au tourisme. En revanche, une telle prolongation pour entreprendre ab ovo des études complètes auprès de l'EPFL ne trouve aucune justification. La nouvelle orientation que le recourant veut donner à sa formation en Suisse est clairement contraire à l'art. 32 lit. c OLE. Si le recourant avait fait part de son intention de suivre des études universitaires avant sa venue en Suisse, il ne fait pas de doute qu'il n'aurait pas été autorisé à entrer dans notre pays dans ce but. Dans ces conditions, il est superflu d'examiner si les autres conditions de l'art. 32 OLE, en particulier celle de la lettre f) de cette disposition, sont ou non remplies.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens. Il appartiendra au SPOP de lui fixer un délai pour quitter le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.